

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 1^{er} JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en séance sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, sur convocation adressée à ses membres le 18 juin 2026.

Cette séance, initialement convoquée pour le 24 juin 2026, a été reportée au 1^{er} juillet 2026 par décision prise le 23 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. DEMUYNCK, M. MARTINACHE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme YILMAZ, M. BERTHIER, Mme PELLEGRINO, M. TOURE, Mme DJENNANE, Mme CHOLET, Mme DONA, M. LEPPERT, M. GIBERT, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, M. BRESSAN, M. TAGLANG, Mme ALI, M. LECHUGA, Mme HERVÉ, Mme PORTE, Mme LARRAGUETA, Mme BERNARDONI, M. RIGAULT, M. TOSUN, M. LE TOSSER, M. MAASSRY, Mme AACHOUR, M. ROBICHON, M. PRIGENT, Mme LE BAIL, Mme SCHWARTZBROD, M. FREMIN.

ÉTAIENT ABSENTES REPRÉSENTÉES :

Mme LAMAURT donne pouvoir à Mme BOILEAU

Mme EMANE donne pouvoir à M. LEPPERT.

SECRÉTAIRE DE SEANCE :

M. MARTINACHE.

N°2026.07.65 – Création du Comité Social Territorial local (CST) et de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT).

Sur présentation de Madame Samira DJENNANE, Maire-Adjoint déléguée aux Ressources Humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.251-5 et suivants, R252-30 et suivants, R252-41 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 02 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Vu la délibération n°2022.06.29 en date du 1^{er} juin 2022 relative à la création du Comité Social Territorial,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant qu'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT) est instituée au sein du CST dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est supérieur à 200 agents,

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées le 19 mai 2026 dans le cadre de la préparation des élections professionnelles, et que cette consultation est intervenue plus de six mois avant la date du scrutin, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière d'organisation des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents,

Considérant que le nombre de représentants titulaires et suppléants doit être fixé par délibération,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines en date du 22 juin 2026,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ PAR 33 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

ARTICLE 1 : **CRÉE** le Comité Social Territorial commun à la Ville de Neuilly-Plaisance et au Centre Communal d'Action Sociale ainsi que sa Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

ARTICLE 2 : **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial et de sa Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail à quatre (4), chacun de ces membres ayant un suppléant en application de l'application de l'article R252-34 du CGFP.

ARTICLE 3 : **DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit quatre (4) titulaires et quatre (4) suppléants.

ARTICLE 4 : DÉCIDE que le Comité Social Territorial et sa Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail recueilleront l'avis des représentants de la collectivité.

ARTICLE 5 : ABROGE la délibération n°2022.06.29 en date du 1^{er} juin 2022 relative à la création du Comité Social Territorial.

Christian DEMUYNCK
Maire



François MARTINACHE
Secrétaire

